

Deuxième question.

Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée ?

La meilleure organisation de ces prisons se trouve dans le régime de la séparation individuelle, tel qu'il a été prescrit en France par les dispositions de la loi du 5 juin 1875 pour les prisons départementales.

Nous avons déjà, sous la précédente question, indiqué comment la séparation individuelle pourrait être obtenue dans des conditions plus économiques que celles pratiquées quant à présent.

Nous devons ajouter que, pour les postes de police, dépôts, chambres de sûreté, on doit également éviter la promiscuité et que ce résultat peut être facilement obtenu avec des séparations réduites au minimum de la dépense.

Le questionnaire pose deux autres questions.

I. — *D'après quel système sont organisées chez vous les maisons d'arrêt locales, les prisons de police et, en général, les lieux de détention dans lesquels les individus sont mis aux arrêts ou gardés pour peu de temps avant d'être jugés ?*

Le système de la séparation est, quant à présent, en fait l'exception, bien qu'en principe, la loi précitée du 5 juin 1875 ait prescrit l'emprisonnement individuel pour les courtes détentions subies dans les prisons départementales.

La Société générale des Prisons, à plusieurs reprises, a étudié les conditions qui doivent faciliter l'application de la séparation des détenus. Voyez la collection des Bulletins de la Société, savoir notamment :

1. Première application du système de l'emprisonnement individuel à la prison de Sainte-Menehould, année 1879, page 394.

2. Rapport sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales, année 1879, page 644.

3. Les prisons départementales, application de la loi du 5 juin 1875, année 1879, page 745.

4. Enquête sur les prisons cellulaires et la dépense nécessaire

à leur construction, année 1879, page 772 et suivantes, 892 et suivantes, année 1880, page 45.

5. Note sur les prisons de la Seine, année 1878, page 512.

6. Instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales, année 1878, pages 760 et 781.

Un de nos éminents collègues, M. Victor Bournat, a publié sur les postes de police, les violons, la permanence et le dépôt du petit parquet, un remarquable rapport présenté, en 1876, au Conseil supérieur des Prisons.

Dans ce travail, M. Bournat insistait sur la nécessité d'éviter les occasions de promiscuité. Précautions à prendre tout aussi nécessaires lorsqu'il s'agit de détentions préventives que dans le cas d'emprisonnement définitif.

II. — *Quel serait, à votre avis, le système d'après lequel ces prisons devraient être organisées ?*

Le meilleur système est celui de l'emprisonnement individuel. Les inconvénients relevés contre la séparation des détenus et leur isolement, contre l'inaction, contre l'immobilité produisant l'état d'anémie peuvent être combattus par des visites intelligemment combinées des agents de la prison, des membres des comités locaux de protection ou de patronage dont l'organisation près de chaque prison est indispensable, par une répartition bien entendue des heures de promenade et d'exercice dans les préaux, par l'application du travail dans la prison même. Si on objecte que les détentions subies pendant un court espace de temps ne comportent pas l'application utile du travail dans la prison, on peut répondre qu'il n'est pas impossible de trouver, dans les villes, des travaux de peu de durée : menuiserie, serrurerie, cordonnerie, etc. confection de vêtements grossiers par les femmes, pour occuper les détenus. D'ailleurs, pourquoi ne pas se préoccuper d'appliquer, suivant le degré de perversité des sujets, un système de mise en liberté provisoire qui permettrait le travail au dehors avec l'obligation de réintégrer chaque soir la prison, jusqu'à l'expiration de la peine ? Il est une foule de cas où l'emprisonnement est prononcé contre des individus qui n'ont pas cessé d'être des ouvriers très susceptibles d'un travail utile. Plusieurs mois d'emprisonnement peuvent leur faire contracter des habitudes de paresse ; les soumettre au travail au dehors de la prison

avec obligation d'appliquer partie du produit de ce labeur à leur entretien et une autre partie à la création d'un pécule qui leur fournirait une réserve à leur sortie, ce serait obtenir un double résultat : diminuer les frais à la charge de l'État, et assurer au libéré une ressource dont la privation est une des causes les plus fréquentes de la récidive.

Ce système appliqué surtout aux délinquants qui subissent une condamnation pour la première fois, ne pourrait avoir aucun inconvénient, car pour eux l'impression salutaire que la condamnation à l'emprisonnement doit produire est causée par la publicité donnée à leur méfait, la honte qu'ils en éprouvent, la perte momentanée de leur liberté, et la privation du produit de leur travail.

Les petits délinquants non dangereux devraient donc être *consignés* dans des conditions particulières permettant le travail au dehors, plutôt qu'emprisonnés d'une manière permanente.

GABRIEL JORET-DESCLOSIÈRES,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Troisième question.

Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient, aux pays agricoles ou pour les populations agricoles étrangères aux travaux industriels ?

La France possède en Corse les trois pénitenciers agricoles de Chiavari, de Castelluccio et de Casabianda, qui peuvent loger une population de 2,200 individus.

En 1875, un pénitencier agricole spécial a été installé en Algérie sur le domaine de Berrouaghia.

Les détenus des pénitenciers corses sont recrutés parmi ceux qui ont été préalablement envoyés dans les maisons centrales de France et d'Algérie. Le choix porte, d'abord, par exception, sur des ouvriers d'états spéciaux dont la main-d'œuvre est nécessaire pour les travaux de construction (maçons, charpentiers, etc.) pour les ateliers d'art (forges, machineries, charronnage, etc.) et pour les services intérieurs divers ; (tailleurs, moulins, chais, tonnelleres, etc.) qui sont en permanence aux pénitenciers. Pour la masse, on prend des hommes habitués aux divers labeurs des champs, dans des conditions de force et de santé suffisantes, tous ayant plus de trois ans de prison ou de réclusion à subir. Un grand convoi est ainsi dirigé tous les ans sur la Corse pour remplir les vides qui se sont faits par les libérations et les décès.

L'idée de ne pas modifier pour les détenus de profession agricole leurs conditions d'existence antérieure, n'a pas été étrangère à la création des établissements qui nous occupent. Mais il semble qu'on se soit surtout proposé, dans cette création, de chercher à résoudre la question de la concurrence du travail des détenus au travail libre. Cette question avait été soulevée avec une grande violence après la Révolution de 1848 et avait été tranchée par la suppression des travaux d'industrie privée dans les prisons. Le décret du 25 février 1852 autorisa le ministre de l'intérieur à rétablir ces travaux, mais il lui donna en même temps la faculté d'employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs. C'est pour remplir ce vœu de la loi que l'expérience des pénitenciers agricoles a été tentée.

Il ne faut pas perdre de vue que la France ne connaît pas l'inconvénient de la présence dans ses prisons d'un grand nombre